

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MAHANI 102
N° 4.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 31
NO TENUARE 1953.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1952 23 fév. Arrêté ministériel portant addition au Codex 1949 (J. O. R. F. du 11 mars 1952, page 2894. — Arrêté de promulgation n° 116 a. a. du 27 janvier 1953).	
5 mai Arrêté ministériel portant addition au Codex 1949 (J. O. R. F. du 24 mai 1952, page 5224. — Arrêté de promulgation n° 116 a. a. du 27 janvier 1953).	
<i>(Pour raisons techniques, les textes ci-dessus ne seront pas publiés. - Se référer aux J. O. R. F. précités)</i>	
25 nov. Décret fixant la date de l'élection au Conseil de la République dans les Etablissements français de l'Océanie. (Arrêté de promulgation n° 116 a. a. du 27 janvier 1953).	44
27 nov. Arrêté ministériel n° 10199 modifiant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 101 a. a. du 22 janvier 1953).	45
27 nov. Circulaire d'application n° 10200 TP/2. (Arrêté de promulgation n° 101 a. a. du 22 janvier 1953).	45

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Communiqué du ministère de la reconstruction.....	46
---	----

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1952 31 juil. Arrêté n° 1022 a. e., fixant les prix d'achat provisoires payables aux producteurs de coprah des Etablissements français de l'Océanie.....	46
30 déc. Arrêté n° 1656 a. a., réglementant à nouveau l'attribution des secours accordés sur le budget local et sur les budgets municipaux.....	47

1953 10 janv. Arrêté n° 40 s., fixant le tarif de remboursement des journées de traitement à l'hôpital et à la maternité de Papeete, à l'hôpital de Taravao et à l'hôpital d'Uturoa, ainsi que le tarif des interventions chirurgicales et obstétricales, des cessions par les laboratoires et les services d'électro-radiologie, le tarif des pansements et soins médicaux.....	48
13 janv. Décision n° 45 d., instituant une commission chargée de constater la destruction des stupéfiants.....	53
13 janv. Arrêté n° 53 d t. c. t., portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses militaires du budget de la France d'outre-mer.....	53
14 janv. Arrêté n° 54 a. e., modifiant l'arrêté n° 696 a. e. du 17 mai 1952 fixant la date des élections à la Chambre d'Agriculture.....	54
15 janv. Arrêté n° 55 j., portant que le greffier-notaire d'Uturoa sera suppléé, pour les actes urgents, en cas d'absence ou d'empêchement, par le chef de poste de gendarmerie de la localité.....	54
16 janv. Arrêté n° 62 f. c., portant réduction des prises en charge concernant les rôles de l'exercice 1948 des archipels.	54
16 janv. Arrêté n° 63 a. a., fixant à nouveau les modalités d'application du décret du 21 janvier 1904, réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeurs à nu et par scaphandriers dans les Etablissements français de l'Océanie.....	55
16 janv. Arrêté n° 64 a. e., complétant l'arrêté n° 1428 a. e. du 12 novembre 1952 rapportant divers arrêtés relatifs au rationnement des denrées.....	56
16 janv. Arrêté n° 65 a. e., modifiant et complétant l'arrêté n° 157 a. e. du 28 janvier 1952 portant fixation des prix de vente de la limonade de fabrication locale.....	56
16 janv. Arrêté n° 66 co., rendant exécutoires des rôles principaux et supplémentaires des patentes fixes et proportionnelles, des 10% de la Chambre de Commerce de la propriété bâtie, des centimes additionnels de la commune d'Uturoa, des sommes à répartir, de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, sur les sociétés et sur les procurations, exercice 1952.....	56

17 janv. Décision n° 68 f. c., ordonnant le mandatement d'une avance de dix mille (10.000) francs au titre de secours dans le territoire.....	57
27 janv. Arrêté n° 118 j., désignant les membres du conseil de curatelle du territoire.....	57
27 janv. Arrêté n° 119 a. a., autorisant l'installation d'une station d'essence à Papara.....	57
Extraits.....	58

AVIS OFFICIELS

Affaires économiques.— Rectificatif à la liste des électeurs à la Chambre d'Agriculture.....	60
Affaires économiques.— Tableau officiel des indices généraux de variation du coût de la vie au 1 ^{er} janvier 1953.....	60
Service météorologique.— Résumé des observations météorologiques pendant le mois de novembre 1952.....	63

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces diverses.....	61
------------------------	----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 116 a. a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 27 janvier 1953).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- l'arrêté du 28 février 1952 du ministre de la santé publique et de la population portant addition au codex 1949 (J.O.R.F. du 10 11 mars 1952, page 2894) ;

- l'arrêté du 5 mai 1952 du ministre de la santé publique et de la population portant addition au codex 1949 (J.O.R.F. du 24 mai 1952, page 5224) ;

Pour raisons techniques, les textes ci-dessus ne seront pas publiés, se référer aux J.O.R.F. précités.

- le décret du 25 novembre 1952 fixant la date de l'élection au conseil de la République dans les Etablissements français de l'Océanie, (J.O.R.F. du 26 novembre 1952, page 10961).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1953.

R. PETITBON.

DÉCRET fixant la date de l'élection au Conseil de la République dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 25 novembre 1952.)

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale des Etablissements français d'Océanie ;

Vu le décret n° 48-1478 du 24 septembre 1948 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'application de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 susvisée, et notamment ses articles 54 et 80 ;

Vu le décret du 4 avril 1952 fixant la date des élections au Conseil de la République dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 52-1205 du 31 octobre 1952 fixant la date des élections à l'assemblée territoriale des Etablissements français d'Océanie,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'élection du sénateur, membre du Conseil de la République pour le territoire des Etablissements français d'Océanie, aura lieu le dimanche 15 mars 1953.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journaux officiels de la République française et des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 novembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le Président du conseil des ministres,

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

ARRÊTÉ n° 101 a. a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 22 janvier 1953).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu la lettre n° 10584/t.p./2 du 9 décembre 1952 du ministre de la France d'outre-mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

— L'arrêté ministériel n° 10199 du 27 novembre 1952 modifiant les clauses et conditions générales imposées aux entre-

preneurs des travaux publics dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer (J.O.R.F. 5 décembre 1952 - p. 11270).

— La circulaire d'application n° 10200 t.p./2 du 27 novembre 1952.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 10199 modifiant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer.

(Du 27 novembre 1952.)

Le ministère de la France d'outre-mer,

Vu l'arrêté du 16 octobre 1946 fixant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer,

Sur le rapport de l'inspecteur général des travaux publics des territoires d'outre-mer,

ARRÊTÉ :

Article unique.— Les paragraphes A et B de l'article 33 (variation dans les prix) des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer par arrêté du 16 octobre 1946 sont annulés et remplacés par les suivants :

Article 33

Variations des prix

« A) Cas où le marché ne contient pas de formule de variations de prix.

« Si pendant le cours de l'entreprise, les prix élémentaires subissent une augmentation telle que l'estimation rectifiée F1 de l'ensemble des ouvrages restant à exécuter d'après le marché se trouve augmentée, comparativement à l'estimation Fo de ces ouvrages, faite en appliquant les prix couramment pratiqués cinq jours avant la date extrême qui était assignée à l'entrepreneur pour la remise de sa soumission, il sera fait application des dispositions suivantes :

« Si le rapport $\frac{F1 - F0}{F0}$ est inférieur ou égal à $\frac{1}{15}$, l'entrepreneur n'a droit à aucune indemnité.

« Si le rapport $\frac{F - F0}{F0}$ est compris entre un quinzième et un cinquième ($\frac{1}{15}$ et $\frac{1}{5}$), les quatre cinquièmes ($\frac{4}{5}$) de

« l'excédent au-dessus de un quinzième ($\frac{1}{15}$) sont pris en charge par l'administration et font l'objet d'une plus-value à ajouter au montant des décomptes avant la déduction de rabais.

« Si le rapport $\frac{F1 - F0}{F0}$ atteint ou dépasse un cinquième

« ($\frac{1}{5}$), les prix ne peuvent plus être majorés par rapport aux limites fixées à l'alinéa précédent, mais l'entrepreneur a droit à la résiliation de son marché, sous réserve

« de l'indemnité qui lui est allouée en compensation de ses dépenses non entièrement amorties, définies plus loin.

« B) Cas où le marché contient une formule de variation de prix.

« Si pendant le cours de l'entreprise, les prix des travaux subissent une variation telle que la dépense totale de travaux restant à exécuter à un instant donné se trouve, par le jeu des formules, augmentée de plus de trente pour cent (30%) ou diminuée de plus de vingt-cinq pour cent (25%), par rapport à la valeur initiale de ces travaux, telle qu'elle résulte du marché, l'administration a droit de prononcer la résiliation d'office et l'entrepreneur a droit, sur sa demande, à la résiliation.

« Dans les deux cas précités, si la résiliation est demandée par l'entrepreneur, les travaux exécutés entre la date de la demande de résiliation et la date à laquelle la résiliation lui aura été notifiée seront payés aux prix de marché révisés, à condition qu'il ne se soit pas écoulé plus de quatre mois entre ces deux dates. »

Fait à Paris, le 27 novembre 1952.

Pour le ministre et par délégation,

Le directeur du cabinet,

MAESTRACCI.

CIRCULAIRE N° 10200 TP/2

(Du 27 novembre 1952.)

OBJET : Révision de l'article 33 des Clauses et Conditions Générales imposées aux Entrepreneurs des Travaux Publics dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, par arrêté du 16 octobre 1946.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

à

Messieurs les Hauts-Commissaires, Commissaires de la République, Gouverneurs, Administrateur Supérieur et Chefs de Territoire de la France d'outre-mer.

Le paragraphe B de l'article 33 des Clauses et Conditions Générales du 16 octobre 1946, qui fut rédigé dans un climat de hausses successives et surtout en vue d'officialiser l'usage des formules de variation des prix à paramètres variables s'est révélé, dans la pratique, à peu près inapplicable.

Les dispositions prévues devaient permettre le réajustement des formules ou la résiliation du marché, lorsque le jeu desdites formules conduisait à un écart de 1/5 entre la valeur des travaux restant à exécuter, calculés d'une part avec les prix réels, d'autre part avec les prix révisés.

J'ai été amené à constater que notamment par suite de la difficulté d'établissement des prix réels, cette comparaison n'avait jamais pu être établie correctement.

Une autre conséquence grave de ces dispositions a été que par suite de la montée à peu près parallèle, bien que très souvent à l'avantage de l'entreprise, des prix réels et des prix révisés, de très importants dépassements de crédits ont été constatés sans que l'existence de l'écart du 1/5 puisse être prouvée et sans que, par conséquence, la possibilité de résiliation puisse être envisagée.

J'ai donc estimé opportun de remplacer ces dispositions par celles de l'arrêté ci-joint, d'une plus grande simplicité et

ayant l'avantage de permettre aux parties contractantes de limiter leurs engagements respectifs en cas de variation importante des prix dans les deux sens

Cette nouvelle rédaction tient, par ailleurs, le plus grand compte des conclusions actuelles d'une Commission spéciale du Conseil d'Etat chargée de l'étude d'un nouveau texte des *Clauses et Conditions Générales* applicable à tous les départements ministériels. Le long délai nécessaire à cette Commission pour l'établissement d'un texte général, applicable à tous les organismes intéressés, ne m'a pas permis d'en attendre la conclusion définitive.

J'attire d'autre part votre attention sur le délai de 4 mois imparti pour réponse à l'entrepreneur à sa demande de résiliation. Ce délai, prévu de 2 mois à la Métropole, ne devra, sauf cas exceptionnel et sous réserve de compte rendu au Département, ne jamais être dépassé.

La Commission du Conseil d'Etat précitée a, en effet, admis d'une part que la fixation d'un délai de réponse était indispensable et que, d'autre part, après ce délai et en cas de demande de l'entreprise, il paraissait difficile de lui refuser le principe du paiement en dépenses contrôlées.

Les incidences techniques et financières de cette dernière éventualité doivent être évitées.

Le nouveau paragraphe A, relatif aux marchés ne comportant pas de formules de variation des prix, comporte les avantages suivants :

a) il précise nettement la date de départ des "prix couramment pratiqués" ;

b) il bloque le jeu de la hausse au 1/5 en attente d'une décision de résiliation.

Les difficultés de constatation des prix réels, bien que ne subsistant plus que pour ce dernier cas actuellement exceptionnel, n'en sont pas levées pour autant. Les résultats positifs de la politique actuelle du Gouvernement en matière de stabilité et de baisse de prix doit permettre, au moins pour les marchés à court terme, de généraliser l'adoption des contrats à prix fixes.

Il est donc d'une importance primordiale que la variation des prix élémentaires et courants soit suivie de façon très attentive et constante.

Par circulaire n° 12220 du 17 décembre 1951 et 9110 du 31 octobre 1952, je vous ai adressé mes instructions relatives à la tenue statistique officielle de ces prix. Aucun marché ne pourra désormais être soumis à mon approbation sans que le sous-détail des prix unitaires soit appuyé de la liste officielle de départ des prix élémentaires et courants correspondants.

* * *

Les nouvelles dispositions, objet de l'arrêté ci-joint, ne seront évidemment applicables qu'aux marchés à intervenir après sa promulgation dans votre territoire.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire et me tenir informé de ladite promulgation.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de cabinet,
signé : MAESTRACCI.

Textes officiels publiés à titre d'information.

COMMUNIQUÉ

du Ministère de la Reconstruction à la Presse

Le Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme communique :

Un accord de réciprocité en matière de réparation de dommages de guerre a été conclu entre l'Australie et la France, chacun des deux pays contractants s'engageant à assurer aux ressortissants de l'autre une réparation de leurs dommages égale à celle reconnue à ses propres nationaux pour des pertes de même nature et de même étendue.

Les Australiens sinistrés en France doivent à peine de forclusion et sauf motif reconnu valable, formuler auprès des services locaux du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme, avant le 25 juillet 1952, une déclaration du sinistre ou une demande d'indemnité.

Les Français sinistrés en Australie, ont intérêt à accomplir la même formalité le plus tôt possible auprès de l'Office in charge, Department of the Treasury War damage section Box 42413 G.P.O. à SYDNEY". Ils préciseront notamment : la nature du bien endommagé, le lieu et la date exacts du sinistre, le fait générateur des dommages, et si ces derniers étaient couverts par une garantie du Gouvernement australien au titre de la réglementation de la Sécurité Nationale (dommages aux biens), pour les années 1942-1943 et 1944. Dans l'affirmative, les intéressés devront indiquer s'ils ont déposé une demande d'indemnité, où et quand, et à défaut, les motifs de leur abstention.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1022 a.e., fixant les prix d'achat provisoires payables aux producteurs de coprah des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 31 juillet 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies ;

Vu l'arrêté n° 46 a.e. du 10 janvier 1952 fixant les prix payables aux producteurs de coprah ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prix dans sa séance du 12 juillet 1952 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 29 juillet 1952.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A compter du 13 juillet 1952, les prix provisoires minima payables aux producteurs de coprah dans les E. F. O. sont fixés sur les bases suivantes :

A Papeete :

Coprah ordinaire dit local en vrac.....	7 15 le kilo
Coprah local stocké magasin, très sec, qualité dite Tuamotu, en vrac rendu quai Papeete..	7 50 »
Coprah Tuamotu, Gambier, Australes et Marquises, en vrac rendu quai Papeete.....	7 50 »

Aux Tuamotu, Gambier, Australes et Marquises :*Prix payables par l'armateur :*

Coprah rendu dans la baleinière selon l'usage du lieu....	5 55 »
Prix payable par l'armateur local au producteur.....	5 - »

A Uturoa :

Coprah local en vrac.....	6 60 »
Coprah stocké dit Tuamotu en vrac.....	6 95 »

A Vaitape - Borabora :

Coprah local en vrac.....	6 45 »
Coprah stocké dit Tuamotu en vrac.....	6 80 »

A Maupiti :

Coprah local en vrac.....	6 30 »
Coprah stocké dit Tuamotu en vrac.....	6 65 »

Art. 2.— Une ristourne pourra éventuellement être fixée au bénéfice des producteurs, valable à compter du 13 juillet 1952. Dans ce cas, elle devra être payée intégralement au producteur quel que soit le prix d'achat qui aura été effectivement réglé.

Art. 3.— Pour l'application des dispositions de l'article 2, tout acheteur de coprah est tenu de consigner sur un livre spécialement tenu à cet effet et numéroté par transaction les achats de coprah effectués à partir du 13 juillet 1952, en mentionnant le nom du producteur, le lieu de vente ainsi que le prix, basé sur les prix ci-dessus, et la date de l'achat. Un récépissé portant les mentions sus-indiquées et le numéro de la transaction porté au registre des achats, devra être obligatoirement remis au producteur par l'acheteur.

Pour la circonscription de Tahiti et dépendances et pour celle des Iles Sous-le-Vent, l'inscription de la qualité : coprah local ou coprah dit Tuamotu est obligatoire.

Art. 4.— Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1952.

R. PETITBON.

ARRETE n° 1656 a.a., réglementant à nouveau l'attribution des secours accordés sur le budget local et sur les budgets municipaux.

(Du 30 décembre 1952)

Le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1935 et ses modificatifs réglementant l'attribution des secours accordés sur le budget local et sur les budgets municipaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 1949 réglementant l'attribution des secours accordés sur le budget colonial et les budgets généraux et locaux ;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative dans sa séance du 13 décembre 1952 ;

Le conseil privé entendu le 28 décembre 1952,

Arrête :

Article 1^{er}.— Les secours sont des allocations attribuées à titre gracieux et exceptionnel à certaines personnes dignes d'intérêt ne disposant que des ressources modestes et se trouvant dans une situation précaire.

Ils ne peuvent jamais revêtir un caractère permanent ou viager.

La concession des secours constituant une mesure gracieuse, aucune réclamation ne peut être formulée contre les décisions comportant attribution ou rejet.

Art. 2.— Les secours sont attribués :

1^o) par le Gouverneur sur le budget local lorsque les demandeurs résident en Océanie, dans les Territoires d'outre-mer ou hors d'Europe ou par les maires sur les budgets communaux, suivant les modalités du présent arrêté ;

2^o) par le Ministre de la France d'Outre-Mer, ou sur sa délégation, par le Chef du service social colonial, sur les fonds mis à sa disposition à cet effet par le Gouverneur et dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 14 avril 1949 susvisé, lorsque les demandeurs résident dans les départements français, les départements d'outre-mer, en Afrique du Nord ou en Europe.

Art. 3.— En aucun cas, plusieurs personnes ne peuvent obtenir simultanément et séparément des secours justifiés par les mêmes motifs.

Sauf décision spéciale du Ministre de la France d'Outre-Mer et sauf les cas de secours immédiats attribués en vertu de l'article 7 du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 14 avril 1949 susvisé, une même personne ne peut obtenir simultanément des secours sur les divers budgets visés à l'article 2, quelle que soit l'autorité qui attribue ces secours.

Afin d'éviter les doubles emplois, toute attribution de secours par les maires sera obligatoirement soumise à l'approbation préalable du Gouverneur, puis communiquée par fiche, ainsi que celles accordées sur le budget local, au Ministre de la France d'Outre-Mer.

Art. 4.— Les demandes de secours doivent être adressées au Gouverneur, pour ceux accordés sur le budget local, et aux maires, pour ceux accordés sur les budgets communaux.

Les demandes concernant les secours temporaires définis à l'article 7, paragraphe 3, du présent arrêté, devront parvenir au service intéressé, avant le 1^{er} décembre de l'année précédant celle pour laquelle le secours est demandé.

Ces demandes devront être accompagnées de toutes justifications utiles (certificat de non imposition, actes d'état civil, quittances de loyer, notes d'honoraires, état de services, certificat médical, etc...)

Art. 5.— Les demandes sont instruites :

Par le service chargé des questions sociales, en ce qui concerne le budget local.

Par les maires en ce qui concerne les budgets communaux.

Elles sont examinées, après enquête administrative obligatoire, par une commission dite commission des secours, nommée par le Gouverneur en ce qui concerne le budget local et par les maires en ce qui concerne les budgets communaux.

Les commissions peuvent exiger toutes justifications qu'elles jugeront utiles et s'entoureront de tous les moyens d'investigation estimés nécessaires.

Art. 6.— En cas de fausse déclaration ou production de fausses pièces, l'intéressé ne pourra plus obtenir de secours sur n'importe quel budget et sera en outre astreint au remboursement du secours accordé, sans préjudice s'il est fonctionnaire des sanctions administratives qui pourraient être prises contre lui.

Art. 7.— Les secours concédés se divisent :

1^o) en secours immédiats ou de « première urgence » accordés séance tenante par le Gouverneur au bénéfice d'un demandeur dont la situation lui paraît nécessiter une aide qui ne peut être différée ;

2^o) en secours éventuels, attribués une fois pour toutes en raison d'une situation de caractère momentané, après avis de la commission de secours ;

3^o) en secours temporaires, attribués en raison d'une situation de caractère durable, pour un temps déterminé, sous réserve de l'octroi des crédits, et après avis de la commission des secours.

Les secours temporaires peuvent être accordés pour une période maximum de trois ans. Leur montant est déterminé non seulement en raison de la situation des demandeurs, mais aussi en fonction de la durée et de la qualité des services invoqués et sous réserve des dispositions de l'article 10 en cas de cumul avec une pension. Les secours temporaires peuvent être révoqués à tout moment au cours de la période d'allocation, sur avis de la commission de secours, s'il est constaté, après enquête, que la situation qui les a motivés a disparu. Ils deviennent caducs au cas de non renouvellement des crédits destinés à y faire face, ou peuvent être réduits en cas de réduction des crédits. Ils peuvent, par contre, être très exceptionnellement renouvelés à l'expiration de la période d'allocation suivant l'attribution initiale, si la situation du demandeur ne s'est pas modifiée. Le taux des secours temporaires est fixé par année ou par période de trois ans. Ils sont payables soit à terme échu, trimestriellement ou mensuellement, au gré des intéressés, soit d'avance et mensuellement en cas d'urgence dûment constatée. Les secours temporaires sont, dans tous les cas, exclusifs des secours éventuels accordés en cas de maladie. Ils peuvent être accordés en nature.

Art. 8.— Les secours sont exclusivement réservés aux personnes ci-après énumérées :

1^o) originaires des Etablissements Français de l'Océanie ;

2^o) personnes ayant rendu des services éminents au Territoire ; leurs veuves, non remariées, orphelins et ascendants directs ;

3^o) fonctionnaires, employés et agents rétribués sur les budgets local ou communaux présents dans le Territoire ; leurs veuves, non remariées, leurs orphelins, leurs ascendants directs âgés ou infirmes ;

4^o) anciens fonctionnaires, employés ou agents rétribués, pendant leur activité, sur les budgets local ou communaux, hors le cas de cessation de service par suite de révocation ou toute autre mesure disciplinaire, ainsi que leurs veuves, non remariées, leurs orphelins, leurs ascendants directs âgés ou infirmes ;

5^o) en cas de circonstances exceptionnelles, telles que séparation forcée du fait de l'état de guerre, épouses, enfants et ascendants infirmes ou âgés de fonctionnaires, employés ou agents rétribués sur les budgets local ou communaux demeurant en Océanie, ou toute autre personne exerçant normalement son activité dans le territoire et se trouvant dans la même situation.

Art. 9.— Le secours temporaire peut se cumuler avec une pension de quelque nature que ce soit, dans les limites fixées ci-après s'il s'agit d'anciens fonctionnaires, employés ou agents qui ont été mis hors d'état de continuer leur service dans l'une des circonstances suivantes :

— par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public ;
— en exposant leurs jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes ;

— par suite de la lutte soutenue ou d'attentat subi à l'occasion de leurs fonctions ;

— pour invalidité résultant du séjour colonial.

Il en est de même à l'égard de la veuve, non remariée, des ascendants directs ou orphelins.

S'il s'agit d'ascendants, le secours peut coexister avec une pension allouée à la veuve et aux orphelins.

Le cumul admis au présent article ne pourra en aucun cas dépasser :

1^o) le dernier traitement d'activité quand la personne qui a rendu les services éminents est un ancien fonctionnaire, employé ou agent ;

2^o) le même maximum que celui prévu au paragraphe ci-dessus pour les veuves non remariées, ascendants directs ou orphelins des anciens fonctionnaires, employés ou agents susvisés ;

3^o) les maxima prévus aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, par assimilation, pour les personnes n'appartenant pas à l'Administration, leur veuve non remariée, ascendants directs ou orphelins.

L'arrêté de concession de ces secours temporaires devra indiquer les services exceptionnels qui les justifient.

Art. 10.— Sont abrogés l'arrêté du 15 novembre 1935 et les textes qui l'ont modifié.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1952,

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 40 s. fixant le tarif de remboursement des journées de traitement à l'hôpital et à la maternité de Papeete, à l'hôpital de Taravao et à l'hôpital d'Uturoa, ainsi que le tarif des interventions chirurgicales et obstétricales, des césariennes par les laboratoires et le service d'électro-radiologie, le tarif des pansements et soins médicaux.

(Du 10 janvier 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 245 s.g. du 11 mars 1932, réorganisant le fonctionnement du service de santé dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les arrêtés 480 s.g. du 10 juillet 1933 et 425 s.g. du 22 mai 1943 ;

Vu l'arrêté n° 1557 s. du 31 décembre 1948 fixant à nouveau les tarifs de remboursement des journées de traitement à l'hôpital et à la maternité de Papeete ainsi que les tarifs des césariennes par la pharmacie, les laboratoires, le service de radiologie, les services de pansements et soins médicaux et les frais de traitement dans les postes médicaux et infirmeries des archipels ;

Considérant l'élévation du prix des médicaments, des produits alimentaires et des salaires depuis 1948, entraînant la nécessité de réviser les tarifs appliqués dans les établissements hospitaliers du territoire ;

Sur la proposition du secrétaire général et du chef du service de santé ;

Après délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie dans sa séance du 15 décembre 1952 ;

Le conseil privé des Etablissements français de l'Océanie entendu dans sa séance du 30 décembre 1952,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Les tarifs fixés par l'arrêté n° 1557 s. du 1^{er} décembre 1948 sont modifiés de la façon suivante :

A. — Tarif de remboursement de la journée de traitement à l'hôpital de Papeete :

1 ^{re} catégorie	800 »
2 ^e catégorie	400 »
3 ^e catégorie	200 »
4 ^e catégorie	100 »

B. — Tarif de remboursement de la journée de traitement à la maternité de Papeete :

1 ^{re} catégorie	800 »
2 ^e catégorie	200 »
3 ^e catégorie	100 »

C. — Tarif de remboursement de la journée de traitement dans les hôpitaux de Taravao et d'Uturoa :

3 ^e catégorie	200 »
4 ^e catégorie	100 »

D. — Tarifs des interventions chirurgicales :

I. — TRAUMATOLOGIE.

1^o— Réduction et contention d'une fracture simple, *par appareillage orthopédique* (bandage, attelle, extension continue) sans broche :

	1 ^{re} cat.	2 ^e cat.	3 ^e cat.
Pied, main, ceinture scapulaire, maxillaire inférieur	180	120	60
Avant-bras, bras, jambe	400	280	140
Fémur, bassin, rachis	600	400	200
Avec broche, en plus	240	160	80

2^o— Réduction et contention d'une fracture simple, *par plâtre* :

	1 ^{re} cat.	2 ^e cat.	3 ^e cat.
Doigts, main, carpe, un seul os du bras-pied	300	200	100
Péroné seul	320	210	105
Extrémité inférieure du radius, humérus, clavicule, rotule	480	320	160
Deux os de l'avant-bras, jambe	800	540	270
Fémur, bassin	1.200	800	400
Rachis	1.600	1.060	530

Pour tout ce qui précède, ajouter en supplément :

Pour anesthésie	160	106	53
Pour contrôle radiologique en cours de réduction	160	106	53

3^o— Traitement sanglant des fractures fermées récentes :

Membre supérieur :

Phalange ou métacarpe	640	430	215
Carpe	1.600	1.060	530
Avant-bras, un seul os	2.000	1.400	700

	1 ^{re} cat.	2 ^e cat.	3 ^e cat.
Avant-bras, les deux os	3.200	2.100	1.050
Humérus, omoplate	2.800	1.860	930
Clavicule	1.600	1.060	530

Membre inférieur :

Phalange ou métatarses	640	430	215
Tarse	2.000	1.400	700
Fracture de jambe	2.800	1.860	930
Rotule	2.000	1.400	700
Fémur	4.000	2.800	1.400
Rachis	2.800	1.860	930
Si la fracture est ouverte, en supplément :	400	280	140

4^o— Luxations - Traitement non sanglant :

Doigts - maxillaire inférieur - orteil - rotule	300	200	100
Hanche - rachis	1.800	1.200	600
Les autres	600	400	200

Traitement sanglant :

Doigts - orteils	600	400	200
Pouce - carpe - poignet - clavicule - cheville - maxillaire inférieur	1.800	1.200	600
Coude - épaule - genou-rotule	2.400	1.600	800
Hanche	3.200	2.100	1.050

5^o— Plaies :

Régularisation, épiluchage et suture éventuelle :			
D'une plaie profonde et étendue	600	400	200
Avec suture de gros vaisseaux ou de nerfs	1.600	1.060	530
Suture d'un tendon	1.600	1.060	530

Nettoyage et tannage :

D'une plaie de petite étendue	600	400	200
D'une plaie de moyenne étendue	800	560	280
D'une plaie de grande étendue	1.200	800	400
Extraction de corps étrangers profonds des parties molles	800	560	280

II. — INFECTIONS.

Abscès du sein	450	300	150
Débridement de phlegmon diffus (autre que main ou pied)	2.400	1.600	800
Excision d'un anthrax, peu volumineux	450	300	150
Excision d'un anthrax volumineux	1.000	660	330
Drainage d'adéno-phlegmon, peu volumineux	300	200	100
Drainage d'adéno-phlegmon volumineux	800	560	280
Incision d'un abcès intra-musculaire	600	400	200
Incision d'un panaris profond	450	300	150
Incision d'un phlegmon des gaines digitales	1.000	660	330
Incision d'un phlegmon palmaire ou plantaire profond	1.000	660	330
Incision d'un phlegmon des gaines digito-carpiennes	2.400	1.600	800

III. — CHIRURGIE DES TISSUS - TENDONS - VAISSEAUX - NERFS :

Ablation de petites tumeurs bénignes	600	400	200
Ablation de tumeurs cutanées malignes, petites	600	400	200

	1 ^{re} cat.	2 ^e cat.	3 ^e cat.
Ablation de tumeurs cutanées <i>malignes</i> , moyennes	800	560	280
Ablation de tumeurs cutanées <i>malignes</i> , étendues	1.200	800	400
Extirpation d'un anévrisme cirsoïde	2.400	1.600	800
Avivement et curetage d'une fistule des parties molles	450	300	150
Prélèvement biopsique d'un ganglion	450	300	140
Extirpation d'adénopathie de petit volume	600	400	200
Extirpation d'adénopathie de grand volume	1.200	800	400
Curage ganglionnaire systématique d'une région	2.400	1.600	800
Extirpation de kystes synoviaux : poignet	600	400	200
Extirpation de kystes synoviaux : creux poplité	2.000	1.320	660
Ligature <i>non urgente</i> des artères principales des membres	600	400	200
Ligature <i>urgente</i> des artères principales des membres	1.000	660	330

IV^e. — CHIRURGIE DES OS (en dehors des fractures) ET ARTICULATIONS.

Ablation d'exostose	800	560	280
Trépanation d'un os - ablation de séquestre	1.600	1.060	530
Ostéostomie d'appui et de redressement	2.800	1.860	930
Réduction d'attitude vicieuse sous anesthésie générale	600	400	200
Epluchage d'une plaie articulaire	1.200	800	400
Arthrotomie aseptique de la hanche avec opération intra-articulaire	3.200	2.100	1.050
Arthrotomie aseptique des autres grosses articulations avec opération intra-articulaire	2.400	1.600	800

V^e. — AMPUTATIONS ET DÉSARTICULATIONS - OPÉRATIONS SUR LES MEMBRES.

Amputation doigt ou orteil	450	300	150
Amputation de la main à l'épaule (incluse)	2.400	1.600	800
Réfection d'un moignon	1.200	800	400
Cure de l'ongle incarné	600	400	200
Amputation du pied à la hanche (exclue)	2.400	1.600	800
Amputation de la hanche	4.000	2.800	1.400
Astragalectomie de drainage	2.400	1.600	800
Astragalectomie à froid	2.800	1.860	930
Enclouage d'une fracture du col du fémur	4.000	2.800	1.400
Ablation d'un clou	1.500	1.000	500
Traitement du pied bot par méthode orthopédique (unilatéral):			
le 1 ^{er} plâtre	600	400	200
les suivants	450	300	150
Traitement du pied bot par intervention sanglante	2.000	1.400	700

VI^e. — CHIRURGIE DE LA TÊTE - DU COU - DU THORAX - DU RACHIS.

Bec de lièvre unilatéral	1.600	1.060	530
--------------------------	-------	-------	-----

	1 ^{re} cat.	2 ^e cat.	3 ^e cat.
Bec de lièvre bilatéral	3.200	2.100	1.050
Retouche	1.200	800	400
Trépanation pour traumatisme récent (sans ouverture de la dure-mère)	3.200	2.100	1.050
Goitre - énucléation	2.000	1.400	700
Thyroïdectomie subtotale, unilatérale	2.400	1.600	800
Thyroïdectomie subtotale, bilatérale	3.200	2.100	1.050
Trachéotomie	1.600	1.060	530
Tumeurs bénignes du sein	1.200	800	400
Ablation complète du sein	2.400	1.600	800
Ablation complète du sein et curage ganglionnaire	3.200	2.100	1.050
Pleurotomie simple	900	600	300
Pleurotomie avec résection costale	1.600	1.060	530
Thoracoplastie	4.000	2.800	1.400
Grefte vertébrale	3.200	2.100	1.050

VII^e. — CHIRURGIE DE L'APPAREIL DIGESTIF ET ABDOMINO-PELVIEN.

Hernie non étranglée	1.600	1.060	530
Hernie étranglée sans résection	2.000	1.320	660
Hernie étranglée avec résection	3.200	2.100	1.050
Eventration petite	1.600	1.060	530
Eventration grosse	3.200	2.100	1.050
Eventration étranglée sans résection	2.400	1.600	800
Eventration étranglée avec résection	3.200	2.100	1.050
Abscès profond de la cavité abdominale (type abcès sous phrénique)	2.800	1.860	930
Laparatomie exploratrice	1.600	1.060	530
Laparatomie pour hémorragie, occlusion, hernie, perforation	3.200	2.100	1.050
Appendicectomie	2.400	1.600	800
Appendicectomie d'urgence, avec drainage	3.200	2.100	1.050
Gastrostomie, coecostomie, colostomie	2.400	1.600	800
Toute anastomose intestinale	3.200	2.100	1.050
Gastrectomie	4.800	3.200	1.600
Cholécystostomie	2.400	1.600	800
Cholécystectomie	3.200	2.100	1.050
Abscès du foie	2.400	1.600	800
Hémorroïdes (curé résection circulaire)	2.000	1.320	660
Fissule anale (dilatation ou électrocoagulation)	1.000	660	330
Fistule anale intra-sphinctérienne	1.000	660	330
Fistule anale extra-sphinctérienne	2.000	1.320	660

VIII^e. — SPÉCIALITÉS.

1^o - Urologie :

Circoncision	800	540	270
Cystostomie	2.400	1.600	800
Néphrectomie	3.200	2.100	1.050
Néphropexie	2.400	1.600	800
Néphrostomie	2.800	1.860	930
Prostatectomie en un temps	4.000	2.800	1.400
— en deux temps (chacune)	2.400	1.600	800
Castration	1.600	1.060	530
Curé opératoire de l'hydrocèle (kyste du cordon)	1.200	800	400

2^o - Gynécologie :

Hystéropexie	2.400	1.600	800
Myomectomie	4.000	2.800	1.400

	1 ^{er} cat.	2 ^e cat.	3 ^e cat.
Hystérectomie subtotale ou totale	3.200	2.100	1.050
Hystérectomie élargie pour cancer	4.000	2.800	1.400
Hystérectomie pour rupture utérine	4.000	2.800	1.400
Annexectomie	3.200	2.100	1.050
Chirurgie de la grossesse extra-utérine	3.200	2.100	1.050
Avortement thérapeutique	1.200	800	400
Curetage pour rétention placentaire	1.000	660	330
Prélèvement pour examen histologique du col	300	200	100
Curetage biopsique	450	300	150
Electrocoagulation du col (limitée à 3 applications) par séance	300	200	100
Injection de lipiodol pour hystérographie (sans la radio)	800	540	270

3^e - Ophthalmologie :

Ablation de corps étrangers de la cornée ou de la conjonctive	300	200	100
Grefte de cornée	3.200	2.100	1.050
Cataracte intra-capsulaire	2.400	1.600	800
Cataracte extra-capsulaire	3.200	2.100	1.050
Enuléation	2.400	1.600	800
Iridectomie	1.600	1.050	530
Suture cornéenne	1.600	1.050	530
Ténotomie simple ou double	1.600	1.050	530

4^e - Oto-rhino-laryngologie :

Adénoïdectomie	600	400	200
Amygdalectomie (au-dessous de 16 ans)	800	540	270
Les deux, en une seule séance	900	600	300
Amygdalectomie chez l'adulte	1.600	1.050	530
Tamponnement du cavum	450	300	150
Ouverture d'un phlegmon péri-amygdalien	450	300	150
Turbinectomie unilatérale	600	400	200
Réséction sous muqueuse de la cloison	1.600	1.050	530
Extirpation d'un polype du nez d'un côté	600	400	200
Extirpation d'un polype du nez des 2 côtés	800	540	270
Trépanation et curetage du sinus maxillaire, voie nasale	1.200	800	400
Trépanation et curetage du sinus maxillaire par la fosse canine	2.400	1.600	800
Trépanation et curetage du sinus frontal (voie externe)	3.200	2.100	1.050
Mastoidectomie simple	3.200	2.100	1.050
Evidemment pétro-mastoidien	4.000	2.800	1.400
Paracentèse du tympan	300	200	100

ENDOSCOPIE.

Gastrosopie	800	560	280
Oesophagosopie	2.000	1.400	700
Bronchosopie	2.000	1.400	700
Rectosopie	800	200	100
Cystosopie	600	400	200
— avec cathétérisme et séparation	600	400	200
Transfusion (acte chirurgical sans compter le prix du sang)	800	560	280
Dialyse péritonéale - par 24 hrs	600	400	200

INTERVENTIONS OBSTÉTRICALES

	1 ^{er} cat.	2 ^e cat.
Accouchement simple	900	600
Accouchement avec application de forceps ou version	1.200	800
Césarienne	2.400	1.300
Embryotomie	1.800	1.100

ELECTRO-RADIOLOGIE

Crâne :		
face ou profil		350 »
face et profil		500 »
Dent		150 »
Membres :		
une incidence		250 »
deux incidences		350 »
Hanche et bassin		400 »
Thorax :		
Abdomen :		400 »
Rachis :		
Par cliché supplémentaire au cours d'un même examen		200 »
Electrothérapie et traitements par les rayons ultra-violetés ou infra-rouges		100 »
Roentgenthérapie :		
Les 12 premières séances, chacune		200 »
Chacune des suivantes		150 »

EXAMENS DE LABORATOIRE

Hématologie :

Examen cytologique complet du sang	225 »
Formule leucocytaire et numération blanche	125 »
Numération rouge et taux hémoglobine	100 »
Numération de plaquettes	100 »
Temps de saignement et coagulation (sur lames)	75 »
Dosage de prothrombine (Quick)	150 »
Mesure de la résistance globulaire	100 »
Myélogrammes, adénogrammes	250 »
Détermination de groupe sanguin	75 »
Détermination de Rh avec sous-groupe	200 »
Vitesse de sédimentation	75 »

Bactériologie, parasitologie, coprologie :

Examen direct pour recherche de germes ou de parasites (pus - sécrétions)	75 »
Examen directe de selles	75 »
Examen cytologique de L.C.R.	75 »
Examen direct et homogénéisation pour recherche de B.K.	100 »
Examen direct et culture aérobie de pus, liquide d'épanchement, urines, L.C.R.	150 »
Supplément pour recherche d'anaérobie	100 »
Recherche de B.K. par culture	150 »
Coproculture (salmonella - shigella)	200 »
Culture moderne de gonocoque	200 »
Inoculation au cobaye (B.K. leptospires)	250 »
Mesure de la sensibilité aux antibiotiques	200 »
Streptomycine-résistance (B.K.)	250 »
Prélèvement et recherche de tréponèmes	150 »
Auto-vaccin	200 »
Hémoculture aérobie avec identification	200 »

Sérologie :

Sérodiagnostic de la syphilis, une réaction d'hémolyse et deux de flocculation :	200 »
--	-------

Chaque réaction en plus	50 »
Réaction de benjoin colloïdal	150 »
Séro-diagnostic T.A.B. (O et H)	200 »
Autres sérodiagnostics	150 »

*Examens des fonctions endocriniennes et diagnostics :
cyto-hormonaux :*

Diagnostic biologique de grossesse	350 »
Examen du cycle menstruel par série de frottis	300 »
Examen de sperme	150 »

CHIMIE

Analyses médicales

Urines :

17 Cétostéroïdes	350 »
11 Cétostéroïdes	400 »
P. S. P.	175 »
Epreuve de Vohlard	175 »
Epreuve de Cottet	125 »
Galactosurie provoquée	175 »
Analyse d'orientation clinique	200 »
Recherche d'un élément anormal	25 »
Recherche et dosage d'un élément anormal	50 »
Dosage d'un élément normal	50 »
Recherche de sang	100 »

Sang :

Fibrinogène	100 »
Bilirubine totale	100 »
Bilirubine indirecte	100 »
Vitamine C	175 »
Constante d'Ambar	175 »
Hyperglycémie provoquée	350 »
Test hépatique, chaque	100 »
P - H	125 »
Calcémie	200 »
Rapport CLG/CLP	200 »
Cholestérolémie	100 »
Cholestérol estérifié	200 »
Cétonémie	250 »
Glycémie	100 »
Lipides	175 »
Phosphatases	200 »
Phosphore total	200 »
Potassium	200 »
Sels biliaires	125 »
Réaction alcaline	125 »
Rapport Sérine-globuline	150 »
Urée	80 »
Urée xanthidrol	160 »
Uricémie	100 »

Liquide céphalo-rachidien :

Chlorures	120 »
Albumine	60 »
Glucose	120 »

Divers :

Lait de femme	300 »
Lipides dans le lait	80 »
Sang dans les selles	100 »
Calcul	175 »
Métabolisme de base	250 »
Test de l'effort	300 »

Bile complète	550 »
Examen gastrique	250 »

ANALYSES NON MÉDICALES.

Humidité (dosage)	80 »
Humidité des huiles	100 »
Bains arsénicaux	150 »
Hypochlorites (degré)	150 »
Vin (sommaire)	250 »
Vin (complet)	400 »
Lait (sommaire)	250 »
Lait (complet)	400 »
Savon (sommaire)	150 »
Savon (complet)	250 »
Acidité (huiles)	150 »
Farine (conservation)	150 »
Farine (complète)	300 »
Eau (potabilité)	250 »
Eau (potabilité et minéralisation)	400 »

TOXICOLOGIE.

Recherche et dosage d'oxyde de carbone dans l'air ou dans le sang	350 »
Détermination du coefficient d'intoxication oxycarbonique	800 »
Recherche et dosage d'un élément toxique dans une substance autre que les viscères	450 »
Recherche et dosage d'un élément toxique dans les viscères	800 »

CESSIONS DE MÉDICAMENTS.

Les médicaments composés et les spécialités seront cédés au prix de revient établi par la Pharmacie, majoré de 25 p. 100.

MENUES INTERVENTIONS.

Injection hypodermique ou intramusculaire (médicament non compris)	25 »
Injection intraveineuse (médicament non compris)	40 »
Prise de sang	40 »
Pointes de feu, ventouses (la séance)	20 »
Petit pansement (objets de pansement compris)	30 »
Pansement moyen (-do- -do-)	45 »
Grand pansement (-do- -do-)	60 »
Incision d'abcès superficiel (1 ^{er} pansement compris)	200 »
Nettoyage et suture d'une plaie superficielle (1 ^{er} pansement compris)	200 »
Extraction de dent, sans anesthésie	40 »
Extraction de dent, avec anesthésie	100 »

DONNEURS DE SANG.

150 francs pour les 150 premiers centimètres cubes de sang.
130 frs pour chaque prélèvement supplémentaire de 100 cc.
Même tarif en cession.

Art. 2. — Les tarifs sus-indiqués sont applicables dans toutes les formations sanitaires du territoire dirigées par un médecin.

Art. 3. — Le secrétaire général du gouvernement et le chef du service de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet du 1^{er} janvier 1953 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1953.

R. PETITBON.

DÉCISION n° 45 d., instituant une commission chargée de constater la destruction des stupéfiants.

(Du 13 janvier 1953).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 12 juillet 1916 concernant l'importation, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne ;

Vu le décret du 27 décembre 1916 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1916 ;

Vu le décret du 28 juin 1925 modifiant l'article 4 du décret du 27 décembre 1916 susvisé.

Sur la proposition du chef du service des douanes.

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il est institué une commission chargée de constater les destructions des stupéfiants et notamment de l'opium, saisis par les services de repression.

Art. 2. — Il sera procédé à cette destruction par immersion en haute mer. L'immersion sera effectuée par un préposé des douanes ou par un agent de police.

La commission se rendra sur les lieux à bord de la vedette du port.

Art. 3. — Procès-verbal de cette destruction sera établi par le secrétaire de la commission.

Art. 4. — Sont désignés pour faire partie de ladite commission :

Le chef du service des douanes ou son délégué *président*

Le chef du service de la sûreté ou son délégué *membre*

Le délégué du chef du service des a.p.a. " "

Le pharmacien de l'hôpital ou son délégué. " "

Un agent du cadre des bureaux du service des douanes *secrétaire*

Art. 5. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 janvier 1953.

Pour le gouverneur et p.o.,

Le secrétaire général,

G. SULLY.

ARRÊTÉ n° 53 d.t.c.t. portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses militaires du budget de la France d'outre-mer.

(Du 13 janvier 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Attendu qu'il n'a pas encore été possible au département de procéder aux premières délégations de fonds de l'exercice 1953 du budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires) ;

Sur la proposition du commandant du détachement des troupes coloniales de Tahiti et après avis du lieutenant suppléant permanent de l'intendant militaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont ouverts au budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires) de l'exercice 1953, au titre du mois de janvier 1953, les crédits provisoires s'élevant à la somme totale de : *Seize millions six cent soixante-six mille francs métropolitains* (16.666.000) et répartie par chapitres et par articles, conformément à l'état annexé au présent état.

Art. 2. — Le présent arrêté porte les crédits provisoires ouverts jusqu'à ce jour au titre du budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires) au total de 16.666.000 francs métropolitains.

Article 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Papeete, le 13 janvier 1953.

R. PETITBON.

Etat des crédits provisoires ouverts au budget de la France d'outre-mer

(dépenses militaires) au titre du mois de janvier 1953.

Chapitres	Articles	Libellé des chapitres et articles	Montant en francs métropolitains
1530		<i>Solde de l'armée et indemnités personnel officiers</i>	
	1 ^{er}	Solde et indemnités.....	1.400.000 »
	2	Allocations du code de la famille.....	300.000 »
		Total du chapitre 1530.....	1.700.000 »
1540		<i>Solde de l'armée et indemnités personnel non officiers</i>	
	1 ^{er}	Solde et indemnités.....	5.700.000 »
	2	Allocations du code de la famille.....	1.000.000 »
		Total du chapitre 1540.....	6.700.000 »
1550	Unique	<i>Solde de non activité de congé de réforme</i>	
		Solde et indemnités y compris les allocations du code de la famille.....	30.000 »
		Total du chapitre 1550.....	30.000 »
1560		<i>Gendarmerie, solde et indemnités personnel officiers</i>	
	1 ^{er}	Solde et indemnités.....	200.000 »
	2	Allocations du code de la famille.....	30.000 »
		Total du chapitre 1560.....	230.000 »
1570		<i>Gendarmerie, solde et indemnités personnel non officiers</i>	
	1 ^{er}	Solde et indemnités.....	5.200.000 »
	2	Allocations du code de la famille.....	1.200.000 »
		Total du chapitre 1570.....	6.400.000 »

Chapitres	Articles	Libellé des chapitres et articles	Montant en francs métropolitains
1580		Traitements et salaires du personnel civil permanent, employés dans les états-major corps de troupes et services	
	1 ^{er}	Solde et indemnités.....	300.000 »
	2 ^e	Allocations du code de la famille.....	6.000 »
		Total du chapitre 1580.....	306.000 »
3520	Unique	Alimentation de la troupe	
		Alimentation de la troupe dans les T.O.M.	4.400.000 »
		Total du chapitre 3520.....	4.400.000 »
3600		Entretien du domaine militaire - Loyers	
	2	Loyers.....	20.000 »
	5	Gendarmerie.....	180.000 »
		Total du chapitre 3600.....	200.000 »
Total général.....			16.666.000 »

ARRÊTÉ n° 54 a.e., modifiant l'arrêté n° 696/ae du 17 mai 1952, fixant la date des élections à la chambre d'agriculture.

(Du 14 janvier 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté 664/isa du 19 mai 1948 réorganisant la chambre d'agriculture des Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté 696/ae du 17 mai 1952, fixant la date des élections à la chambre d'agriculture,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 17 mai 1952, est modifié ainsi qu'il suit : " Les élections auront lieu au scrutin uninominal à la majorité relative d'après la liste électorale qui sera insérée au *Journal Officiel* du 15 janvier 1953.

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté susvisé du 17 mai 1952, est modifié ainsi qu'il suit : " Le scrutin sera ouvert à 08 heures et clos à 12 heures du matin."

Le reste sans changement.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 55 j., portant que le greffier-notaire d'Uturoa sera suppléé pour les actes urgents en cas d'absence ou d'empêchement par le chef de poste de gendarmerie de la localité.

(Du 15 janvier 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Sur la proposition du président du tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — En cas d'absence ou d'empêchement le greffier-notaire d'Uturoa sera suppléé pour les actes urgents par le chef de poste de gendarmerie de la localité.

Art. 2. — Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* du territoire et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1953.

R. PETITBON

ARRÊTÉ n° 62 f.c., portant réduction des prises en charge concernant les rôles de l'exercice 1948 des archipels.

(Du 16 janvier 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment les articles 147, 160 et 472;

Vu la lettre de M. le trésorier-payeur du territoire n° 3263/455 en date du 31 octobre 1952;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité;

Le conseil privé entendu le 13 janvier 1953,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le montant des rôles de l'exercice 1948 des îles ci-après désignées restant à recouvrer au 31 mai 1951 (gestion du budget local - exercice 1950) sera réduit dans les écritures de la trésorerie de la somme de : Dix-huit mille sept cent vingt-neuf francs quatre-vingt centimes (18.729 80), savoir :

Îles	Propriété bâtie	Patentes	Voitures	Chiens	Avis	Total
Huahine	200 »	1.450 »		1.500 »	17 20	2.867 20
Borabora				450 »	1 20	451 20
Taiohae		675 »				675 »
Rurutu					0 20	0 20
Tubuai		952 60	2.060 »	7.200 »	167 »	10.379 50
Tuamotu	3.455 »		750 »		0 20	4.205 20
Makatea				150 »	1 40	151 40
Totaux	3.655 »	2.777 60	2.810 »	9.300 »	187 20	18.729 80

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 janvier 1953.

R. PETITBON.

ARRETE n° 63 a.a., fixant à nouveau les modalités d'application du décret du 21 janvier 1904, réglementant la pêche des huîtres perlières et perlières par plongeurs à nu et par scaphandriers dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 16 janvier 1953)

Le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 21 janvier 1904, notamment en son article 7 ;

Vu la délibération de l'Assemblée Représentative en session plénière du 18 décembre 1952 ;

Le conseil privé entendu en sa séance du 13 janvier 1953,

ARRETE :

Article 1^{er}.— Les lagons sont, conformément au calendrier annexé au présent arrêté (annexes 1, 2 et 3, sauf modifications à intervenir commandées par l'état des lagons), livrés à la pêche, soit dans leur totalité, soit par moitié, soit par tiers, selon l'importance du peuplement d'huîtres perlières qu'ils paraissent contenir. Les lagons livrés à la pêche dans leur totalité sont ouverts tous les trois ans. Dans les lagons livrés à la pêche par fractions, chaque fraction est ouverte tous les trois ans. Les lagons livrés à la pêche mixte, à nu et aux scaphandres, sont ouverts tous les quatre ans.

Art. 2.— La plonge aura lieu dans les lagons ouverts pendant 4 mois du 1^{er} avril au 31 juillet, dans les Tuamotu et aux Iles Sous-le-Vent, ou du 1^{er} janvier au 30 avril, dans toutes les Iles au sud du 20° degré de latitude sud (Gambier, Marutea-sud et autres Iles).

Aucune prolongation ne sera accordée quel que soit le prétexte invoqué, sauf dérogation pour circonstances très exceptionnelles laissées à l'appréciation du Chef du Territoire, l'Assemblée Représentative consultée, et seulement si la plonge, pour des raisons de mauvais temps ou de maladie, a cessé pendant une période d'au moins un mois.

Art. 3.— Dans chaque lagon producteur d'huîtres perlières, il sera délimité une zone dite « Réserve naturelle » en vue de constituer un peuplement convenable permanent de reproducteurs. Elle ne sera jamais pêchée. Cette zone sera une bande côtière de un mille ou un demi-mille de large, selon la largeur du lagon, sur trois milles, deux milles ou un mille de long, selon la longueur du lagon. Elle sera toujours située sur la côte aux vents dominants.

Chaque année des collecteurs (bois, pierres, coquilles) seront immergés sur le fond de sable des lagons producteurs d'huîtres perlières. Cette immersion aura lieu dans les zones à fond de sable de tous les lagons ou secteurs de lagons dont l'ouverture est prévue et à une profondeur de 10 à 20 mètres et sera faite par les soins de l'Administration.

Art. 5.— Il est interdit de pêcher des huîtres perlières dont la dimension est inférieure à 13 centimètres, mesurée à l'extérieur suivant le plus grand diamètre, les « barbes » du coquillage non comprises. Toutefois, pour celles provenant du banc de Tearai (Gambier) et du lagon de Takapoto (Tuamotu), cette dimension minima est ramenée à 8 centimètres. Une tolérance de 5% est accordée pour toute l'Océanie.

Art. 6.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles 12 et 19 § I du décret du 21 janvier 1904.

Art. 7.— Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 janvier 1953.
R. PETITBON.

ANNEXE I

Divisant en secteurs certains lagons de l'Archipel des Tuamotu et ouvrant par roulement la pêche des huîtres perlières par plongeurs à nu dans ces lagons ou fractions de lagons:

AHE	lagon entier	1er avril 1953
MANIHI	lagon entier	1er avril 1954
TAUEBE	lagon entier	1er avril 1955
ANAA	lagon entier	1er avril 1954
ABUTUA	lagon entier	1er avril 1953
FAAITE	lagon entier	1er avril 1953
TAHANEA	lagon entier	1er avril 1954
TOAC	lagon entier	1er avril 1954
MOTUTUNGA	lagon entier	1er avril 1953
KAUKUBA	lagon entier	1er avril 1953
HABAIKI	lagon entier	1er avril 1953
MARUTEA (Nord)	lagon entier	1er avril 1953
MABOKAU	1er secteur (à délimiter)	1er avril 1953
	2 ^{ème} secteur (à délimiter)	1er avril 1954
RAVAHERE	lagon entier	1er avril 1953
BARAKA	lagon entier	1er avril 1953
ABATIKA	lagon entier	1er avril 1954
TAENGA	lagon entier	1er avril 1954
NIHIRU	lagon entier	1er avril 1953
TAKAPOTO	secteur 1	1er avril 1953
	secteur 2	1er avril 1955
TAKABOA	secteur 1	1er avril 1955
	secteur 2	1er avril 1953
	secteur 3	1er avril 1954
TAKUME	secteur 1	1er avril 1954
	secteur 2	
	(anc. sect. 3)	1er avril 1955
RAROAIA	secteur 1	
	(anc. sect. 2)	1er avril 1953
	secteur 2	
	(anc. sect. 4)	1er avril 1954
HIKUERU	secteur 1	1er avril 1955
	secteur 2	1er avril 1953
	secteur 3	1er avril 1954
REITORU	lagon entier	1er avril 1954
MARUTEA (Sud)	lagon entier	1er janvier 1954
VAHITAHU	lagon entier	1er avril 1953
GAMBIER		
TEARAI	lagon entier	1er janvier 1955
TEARIA	lagon entier	1er janvier 1954
TAKU	lagon entier	1er janvier 1953

Tous les autres lagons non désignés ici peuvent être ouverts à la plonge à la demande des habitants. Ils seront ouverts en entier tous les 3 ans et une réserve y sera obligatoirement constituée.

ANNEXE II

Les lagons désignés ci-dessous seront pêchés à nu et aux scaphandres dans les conditions suivantes :

— 4 mois de plonge à nu du 1^{er} avril au 31 juillet, et

— 2 mois de plonge aux scaphandres du 1^{er} août au 1^{er} octobre.

Dans ces lagons la plonge aura lieu tous les 4 ans.

AMANU	APATAKI
PAKARAVA	HAO
KATIU	BANGIROA
MAKEMO	TIKEHAU
MOBUROA	MATAIVA

D'autres lagons non indiqués ici peuvent être ouverts dans les mêmes conditions à la plongée à nu ou aux scaphandres. Ils seront ouverts en entier tous les 4 ans et une réserve y sera obligatoirement constituée.

ANNEXE III

Les îles suivantes dépendant des îles Sous-le-Vent sont soumises au même régime que les îles inscrites à l'annexe II.

MOPELIA SCILLY
BELLINGSHAUSEN RAIATEA

ARRÊTÉ n° 64 a.e., complétant l'arrêté 1428/a.e. du 12 novembre 1952 rapportant divers arrêtés relatifs au rationnement des denrées.

(Du 16 janvier 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1428/ae du 12 novembre 1952 rapportant divers arrêtés relatifs au rationnement des denrées.

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;
Le conseil privé entendu dans sa séance du 13 janvier 1953.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 12 novembre 1952 est complété comme suit :

- Arrêté 778/ae du 15.6.48 réglementant la vente de tissu "pareu".
- Arrêté 939/ae du 17.7.48 réglementant la vente des tissus ;
- Arrêté 1440/ae du 30.11.48 réglementant la vente à l'aventure des marchandises contingentées ;
- Arrêté 472 bis/ae du 30 avril 1949 autorisant la mise en vente libre des tissus de toutes qualités et de toutes provenances.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 janvier 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 65 a.e., modifiant et complétant l'arrêté 157/ae du 28 janvier 1952, portant fixation des prix de vente de la limonade de fabrication locale.

(Du 16 janvier 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mai 1949 portant règlement d'administration publique de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre.

Vu l'arrêté 193/ae du 9 février 1948 portant libre pratique des prix par les marchands ambulants de Papeete ;

Vu l'arrêté 157/ae du 28 janvier 1952 portant fixation des prix de vente de la limonade de fabrication locale ;

Vu le vœu émis par la commission de surveillance des prix dans sa séance du 20 novembre 1952 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;
Le conseil privé entendu dans sa séance du 13 janvier 1953,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 28 janvier 1952 est modifié comme suit :

" A compter du 1^{er} janvier 1952, les prix de vente de la limonade de fabrication locale sont fixés à Papeete ainsi qu'il suit, sauf en ce qui concerne la limonade vendue par les marchands ambulants.

Prise à la brasserie ou livrée à domicile

Le reste sans changement.

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 28 janvier 1952 est complété comme suit :

" La limonade vendue par les marchands ambulants de Tahiti et Moorea reste libre de toute taxation.

" Les marges bénéficiaires auxquelles peuvent prétendre les marchands ambulants des Etablissements français de l'Océanie autres que Tahiti et Moorea s'appliqueront sur les prix de détail dans le commerce de la limonade à emporter à Papeete.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, 16 janvier 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 66 co., rendant exécutoires des rôles principaux et supplémentaires des patentes fixes et proportionnelles, des 10% de la Chambre de Commerce, de la propriété bâtie, des centimes additionnels de la commune d'Uturoa, des sommes à répartir, de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, sur les sociétés et sur les procurations, exercice 1952.

(Du 16 janvier 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1632 f.c. du 19 décembre 1951 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1952 des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 13 janvier 1953,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires, exercice 1952, s'élevant à la somme totale de : Un million sept cent soixante-trois mille soixante-cinq francs, savoir :

PERCEPTION D'UTUROA (Raïatea).

Rôle principal - Ex. 1952.

Patentes fixes.....	161.975	»
Patentes proportionnelles.....	94.487	»
10 % C.C.....	25.580	»
Propriété bâtie.....	48.954	»
Centimes additionnels.....	482.422	»
Taxe sur les C. I. C. E.....	740.000	»
Taxe sur les sociétés.....	32.500	»
Taxe sur les procurations.....	21.600	»

Total de la perception.... 1.277.418 »

PERCEPTION RAIAATEA-TAHAA.

Rôle principal - Ex. 1952.

Patentes fixes.....	120.273 »	
Patentes proportionnelles.....	29.787 »	
10 % C.C.....	14.997 »	
Propriété bâtie.....	20.761 »	
Taxe sur les C.I.C.E.....	257.000 »	
Taxe sur les procurations.....	17.000 »	
Total de la perception....	459.818 »	

PERCEPTION DE RAIAATEA-TAHAA.

Rôle supplémentaire - Ex. 1952 (2^e).

Patentes fixes.....	1.350 »	
Patentes proportionnelles.....	100 »	
10 % C.C.....	145 »	
Centimes additionnels C. d'Uturoa.....	75 »	
Sommes à répartir.....	9.170 »	
Taxe sur les C.I.C.E.....	7.500 »	
Total de la perception....	18.340 »	

PERCEPTION DE RIKITEA (Gambier).

Rôle supplémentaire - Ex. 1952 (4^e trim.).

Patentes fixes.....	3.600 »	
Patentes proportionnelles.....	208 »	
10 % C.C.....	381 »	
Total de la perception....	4.189 »	

PERCEPTION DE RIKITEA (Gambier).

Rôle supplémentaire - Ex. 1952.

Patentes fixes.....	1.500 »	
10 % C.C.....	150 »	
Sommes à répartir.....	1.650 »	
Total de la perception....	3.300 »	
Total général.....	1.763.065 »	

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 janvier 1953.

R. PETITBON.

DÉCISION n° 68 f.c., ordonnant le mandatement d'une avance de dix mille (10.000 francs) au titre secours dans le territoire.

(Du 17 janvier 1953).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la nécessité pour l'administration de disposer de fonds pour l'octroi de secours urgents et inattendus;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une avance de dix mille francs (10.000 frs) imputable au chapitre 21 article 9 b, sera mandatée à M. Allain G. chef du cabinet du gouverneur, au titre "secours dans le territoire".

Art. 2. — M. Allain ne disposera de ces fonds que sur décision du gouverneur et justifiera leur emploi dans la forme régulière.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1953.

Pour le gouverneur et p.o. :

Le secrétaire général,

G. SULLY.

ARRÊTÉ n° 118 j. désignant les membres du conseil de curatelle du territoire.

(Du 27 janvier 1953).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'article 44 du décret du 27 janvier 1855, modifié par l'article 2 du décret du 14 mars 1890;

Sur la proposition du président du tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le conseil de curatelle de l'arrondissement judiciaire de Papeete est composé ainsi qu'il suit :

M. Simonet, président du tribunal supérieur d'appel,

président

M. Guesdon, procureur de la république p.i.

membre

M. Tramier, délégué de M. le Gouverneur,

»

Art. 2. — Le président du tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 119 a.a., autorisant l'installation d'une station d'essence à Papara.

(Du 27 janvier 1953).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable aux E.F.O. par décret du 21 juin 1887;

Vu la demande formulée le 9 septembre 1952 par M. Jaroslav Otcénasek, demeurant à Papara (Tahiti) et les résultats de l'enquête de commodo ouverte du 29 septembre au 13 octobre 1952;

Vu l'avis favorable émis par le comité d'hygiène;

Vu la lettre du 5 janvier 1953 de M. Otcénasek;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Jaroslav Otcénasek, demeurant à Papara (Tahiti) est autorisé à installer sur sa propriété à Papara au p.k. 40, à trois mètres en retrait du bord de la route de ceinture, une pompe distributrice d'essence avec un dépôt permanent de 1.000 litres en drum d'essence.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1953.

R. PETITBON.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — Par décision n° 47 du 13 janvier 1953. — Une prolongation de deux mois de mise en disponibilité sans solde est accordée sur sa demande pour compter du 15 décembre 1952 à M. Aro Gérard, élève-météorologiste de 2^e année

2. — Par décision n° 60 du 15 janvier 1953 — M. Postaire Le Marais Philippe, agent auxiliaire permanent de 2^e catégorie, 16^e degré, est mis en disponibilité sans solde pour une durée de six mois pour compter du 1^{er} janvier 1953.

3. — Par décision n° 73 du 19 janvier 1953. — M. Lepage Gabriel, instituteur de 8^e classe du cadre local, est mis sur sa demande dans la position de disponibilité sans solde pour une période d'un an pour compter du 1^{er} février 1953.

4. — Par décision n° 87 du 21 janvier 1953. — M. Huki Vaaputona est nommé secrétaire d'état-civil du district de Hane en remplacement de M^{me} Kaihei, à compter du 13 février 1952.

5. — Par décision n° 94 du 22 janvier 1953. — M. Mirimanoff, écuyer du haras administratif, passe de la 5^e à la 6^e catégorie des salariés à compter du 1^{er} janvier 1953.

Conformément à l'article 20 de l'arrêté 620 i.t., M. Mirimanoff sera payé à solde mensuel.

6. — Par décision n° 95 du 22 janvier 1953. — La décision n° 1535 du 10 décembre 1952 concernant la mise en disponibilité sans solde de M. Tapu Raituia est modifiée ainsi qu'il suit :

« mise en disponibilité d'un an à compter du 1^{er} janvier 1953 ».

7. — Par décision n° 96 du 22 janvier 1953. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 15 décembre 1952 au 15 février 1953, à M^{me} Manjard Elise, née Li Sao, institutrice titulaire de 8^e classe.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

8. — Par décision n° 97 du 22 janvier 1953. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 3 février 1953 au 3 avril 1953, à M^{me} Piehi Adelina, institutrice auxiliaire temporaire du service local.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

9. — Par décision n° 98 du 22 janvier 1953. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 15 janvier 1953, à l'élève-infirmière de 1^{re} année Temehameha Jeanne, en stage à la maternité de Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou

la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

10. — Par décision n° 103 du 23 janvier 1953. — Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Brillant (Denis), préposé des douanes, pour avoir fait preuve d'initiative et d'esprit d'observation dans la recherche et la poursuite d'infractions à la réglementation douanière.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

1. — Par décision n° 80 du 20 janvier 1953. — M. Le Roux, président du tribunal civil de Papeete, est désigné pour présider la commission de recensement général des votes pour l'élection du 18 janvier 1953 à l'assemblée territoriale.

Cette commission se réunira sur la convocation de son président, au plus tard quatre jours après l'arrivée à Papeete du dernier résultat des lles.

* * *

AFFAIRES ECONOMIQUES

1. — Par décision n° 133 du 28 janvier 1953. — La décision n° 1007 a.e. du 26 août 1950 est rapportée.

La commission d'établissement annuel des listes électorales à la chambre de commerce est ainsi composée :

MM. le chef du service des affaires économiques	président
le maire de la ville de Papeete	membre
Blouin, membre de la chambre de commerce et d'industrie, désigné par cette chambre	"

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — Par décision n° 71 du 19 janvier 1953. — Une subvention de cinquante mille francs (50.000 frs.) est accordée au Syndicat d'Initiative pour la station de montagne Fare Rau Ape pour le premier trimestre 1953. La dépense est imputable au chapitre 21, article 7, paragraphe 2 du budget local, exercice 1953.

2. — Par décision n° 115 du 26 janvier 1953. — Des allocations sont attribuées aux écoles libres du territoire pour l'année 1953.

Elles seront mandatées mensuellement.

Le montant annuel de ces allocations est fixé comme suit :

Ecoles de Papeete :	
Ecole des Frères : M. Léophane Cadoret, directeur	1.076.400 -
Ecole des Sœurs : M ^{me} Gaudry Hélène, directrice	1.035.000 -
Ecole protestante de garçons : M. Levin Alfred, directeur	414.000 -
Ecole protestante de filles : M ^{lle} Béguin E., directrice	455.400 -
Ecole des Sœurs de Faava : M ^{me} Carier Béatrice, directrice	248.400 -
Ecoles d'Uturoa :	
Ecole des Sœurs : M ^{me} Rougnant Emmanuelle, directrice	289.800 -
Ecole protestante : M. Jacquot, directeur	165.600 -
Pensionnat d'Atuona :	
Révérénd père Bertrand Tirilly, pro-vicaire	124.200 -
Ecole catholique de Paopao (Moorea) :	
Révérénd père Daniel Egron, directeur	82.800 -
Ecole catholique de Tubuai :	
Révérénd père Alphonse Coquin, directeur	82.800 -

Ecole catholique des Tuamotu :

Révérénd père Victor, directeur, à mandater au	
révérénd père Georges à Papeete	124.200 -
Total :	4.098.600 -

La dépense est imputable au chapitre II, article 8 du budget local, exercice 1953.

3. — Par décision n° 104 du 23 janvier 1953. — Il est accordé sur les fonds du budget local de l'exercice 1953, chapitre 21, article 7, les subventions suivantes :

Subvention au cercle de la France d'outre-mer	10.000 F.C.P.
Contribution à l'Association pour le développement des Œuvres Sociales Coloniales (A. D. O.S.C.)	11.000 »
Subvention à l'Association des Femmes de l'Union Française	10.000 »

4. — Par décision n° 121 du 27 janvier 1953. — A compter du 1^{er} janvier 1953, il est accordé à M. Bonnet Robert, ingénieur des postes et télécommunications, l'indemnité kilométrique prévue par l'arrêté n° 1252 s.g. du 16 octobre 1950, en raison de l'utilisation de sa voiture personnelle pour les besoins du service.

Cette indemnité lui sera mandatée sur état liquidé trimestriellement.

5. — Par décision n° 122 du 27 janvier 1953. — Il est accordé sur les fonds du budget local de l'exercice 1953, chapitre 21, article 7, les subventions et participations suivantes :

Subvention à l'Institut de Recherches Médicales	4.900.000 -
Participation aux frais de fonctionnement de la Chambre d'Agriculture	300.000 -
Souscription à la Coopérative des Producteurs	1.000 -
Comité local de la Croix Rouge française	200.000 -
Office des Anciens Combattants et des Pupilles de la Nation	100.000 -
Association des Anciens Combattants	75.000 -
Association des Français Libres	50.000 -
Fédération Générale des Sociétés Sportives	300.000 -
Société des Etudes Océaniques	100.000 -
Association Hippique	10.000 -
Syndicat d'Initiative	720.000 -

* * *

INSCRIPTION MARITIME

1. — Par décision n° 82 du 20 janvier 1953. — Il sera ouvert à Papeete : lundi 2, mardi 3 et mercredi 4 février 1953 à 8 heures du matin, dans les locaux de la marine nationale à Fare-Ute, une session d'examens pour l'obtention de différents brevets de la marine marchande.

Les candidats à cet examen devront se faire inscrire sur une liste ouverte à cet effet au bureau de l'inscription maritime. Cette liste sera définitivement close le samedi 31 janvier à 11 heures.

Ils doivent fournir les pièces citées ci-après :

- un extrait de leur acte de naissance ;
- un certificat médical ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un bulletin n° 3 de leur casier judiciaire ;
- un relevé de leurs embarquements.

Le jury d'examen sera composé ainsi qu'il suit :

MM. le capitaine de corvette Valentin	président
le lieutenant de vaisseau Garnier	membre
Auguste Fagu, capitaine au grand cabotage colonial	»

Pierre Fanti, officier mécanicien de 2^e classe de la marine marchande membre

Henri Nimau, chef d'atelier du S. T. P. »

Au terme des épreuves, il sera dressé un procès-verbal d'examen comportant la liste des candidats reçus, qui sera transmis au chef du territoire avec les brevets soumis à sa sanction.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — Par décision n° 48 du 13 janvier 1953. — La décision n° 27 i.p. du 7 janvier 1953 est abrogée en ce qui concerne M. Tama et M. Pédupêbe.

Pour compter du 1^{er} février 1953, M. Tama Teritevaearai est affecté à l'école de Paopao (directeur) ; M. Pédupêbe Emile est affecté à l'école de Teahupoo (adjoint).

2. — Par décision n° 88 du 22 janvier 1953 — La décision n° 27 i.p. du 7 janvier 1953 est abrogée en ce qui concerne M^{me} Tara Lenoir, institutrice stagiaire à l'école centrale.

M^{me} Tara Lenoir est de nouveau affectée à l'école d'Amaru - Rimatara (directrice).

3. — Par décision n° 89 du 22 janvier 1953. — Pour compter du 1^{er} février 1953, M. Brunel Frédéric est rayé de la liste des suppléants.

4. — Par décision n° 99 du 22 janvier 1953. — Une aide scolaire de 18 000 frs. C.P. est attribuée à M. Ahne William, boursier dans la Métropole pendant l'année scolaire 1951-1952.

Le montant de l'aide scolaire sera mandaté à M^{me} Ahne Marie, mère de l'intéressé.

* * *

MÉTÉOROLOGIE

1. — Par décision n° 100 du 22 janvier 1953. — M. Tauraa (Hugues), météorologiste stagiaire de 8^e classe est affecté comme chef de station météorologique de Borabora en remplacement de M. Temorere (Arthur), météorologiste de 6^e classe rappelé à Papeete.

M. Truraa (Hugues) rejoindra son poste par la première occasion maritime et M. Temorere s'embarquera pour Papeete aussitôt après la passation des consignes et du matériel dans la forme prescrite par le règlement intérieur du service météorologique.

Les intéressés percevront pour la durée de leur voyage les indemnités et frais de déplacement afférent à leur grade.

* * *

NAVIGATION INTERINSULAIRE

1. — Par décision n° 93 du 22 janvier 1953. — Une commission composée de :

MM. Roucaute, chef du service des domaines et du cadastre	président
Buestel, chef du service des finances et de la comptabilité	membre
Barral, chef du service de navigation interinsulaire	»

se réunira sur la convocation de son président pour :

- 1° - reconnaître l'opportunité, pour des raisons budgétaires, de l'aliénation du navire à moteur " Orohena " du S.N.I. ;
- 2° - de fixer les conditions de cette aliénation.

* * *

OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS

1. — Par décision n° 127 du 27 janvier 1953. — Une bourse

scolaire de dix mille huit cents francs (10.800) par an est accordée à M. Angelo Gilbert Bourdin, pupille de la Nation admis à l'École Centrale le 1^{er} février 1953.

Une somme de cinq mille francs lui est accordée pour son trousseau et sera payée aux fournisseurs sur présentation de leurs factures visées par M. P. R. Bernière, grand-père de l'intéressé.

La bourse est imputable au chapitre V article 2 et le montant du trousseau au chapitre V article 1. Budget de l'office des anciens combattants.

* * *

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1. — Par décision n° 85 du 21 janvier 1953. — Une session d'examen, pour l'obtention du certificat local d'opérateur radio-télégraphiste de 2^e classe B, aura lieu les 27 et 28 janvier 1953 pour chacune des épreuves A B C D prévues à l'arrêté du 25 juin 1928.

Les séances d'examen commenceront à 8 h. 30 précises.

Les épreuves A B D auront lieu à Papeete (salle de la Chambre de Commerce). Les épreuves pratiques C se dérouleront à la station de Fare-Ute.

La date de clôture des inscriptions est fixée au samedi 24 janvier 1953.

La commission d'examen est composée comme suit :

MM. Monty, chef du service des postes et télécommunications	président
Postaire Le Marais, chef du réseau général radioélectrique	membre
Bonnet, chargé du service radioélectrique local	»
Thiebaut, inspecteur des services radioélectriques	»

* * *

SANTÉ

1. — Par décision n° 46 du 13 janvier 1953. — M^{lle} Horley Sarah, planton au service de santé, est licenciée de son emploi pour faute grave dans son service à compter du jour de la date de la présente décision.

2. — Par décision n° 72 du 19 janvier 1953. — M. Raihauti Hopustai, infirmier-chef de 3^e classe, est affecté au poste de Ua-Pou (Marquises) en remplacement de M. Mariteragi Tauaeapepe, infirmier de 3^e classe, affecté à l'hôpital de Papeete pour y effectuer un stage de réimprégnation.

Après son stage, M. Mariteragi Tauaeapepe sera affecté au poste de Tahuata, nouvellement créé.

Un ordre de service fixera la date de départ de M. Raihauti Hopustai.

3. — Par décision n° 83 du 20 janvier 1953. — M^{me} Clotilde Haubert, sage-femme de 7^e classe, est affectée à l'hôpital d'Uturoa en remplacement de M^{me} Rosa Manuel-Teinauri, sage-femme de 1^{re} classe, affectée à la maternité de Papeete.

Un ordre de service fixera la date de départ de M^{me} Clotilde Haubert.

* * *

SURETÉ

1. — Par décision n° 58 du 15 janvier 1953. — M. Teheura a Maufene, agent auxiliaire permanent de 4^e catégorie, 26^e degré, agent auxiliaire du district de Puen, est congédié de son emploi pour compter du 15 janvier 1953 pour raisons de santé.

M. Teheura a Maufene, agent auxiliaire, aura droit à l'indemnité de congédiement prévue à l'article 26 de l'arrêté du 25 janvier 1943.

2. — Par décision n° 59 du 15 janvier 1953. — M. Teavau a Tuairau est nommé agent auxiliaire de 4^e catégorie, 30^e degré pour compter du 16 janvier 1953. Il assurera les fonctions d'agent de police du district de Puen.

M. Teavau a Tuairau prêtera par écrit le serment prescrit par la loi.

3. — Par décision n° 23 du 27 janvier 1953. — Pendant l'absence de M. Biéssel, chef de la sûreté, l'adjudant-chef de gendarmerie Teissier (Raoul) assurera l'expédition des affaires courantes du service de la sûreté.

AVIS OFFICIELS

RECTIFICATIF à la liste des électeurs à la chambre d'agriculture

- 141 au lieu de BARDY lire M^{me} Veuve Thomas BAMBRIDGE
- 163 au lieu de BOUBÉE Jeannot lire BOUBÉE Yves
- 1019 au lieu de PITO TEIVITAU Mataiea lire PITO TEIVITAU Emile Paea
au lieu de Papeete le 8 décembre 1952 lire Papeete le 15 janvier 1953.

Tableau officiel des indices généraux de variation du coût de la vie :
1^{er} janvier 1953.

D A T E	50 % ALIMENTA- TION	15 % HABILLEMENT et FRAIS GÉNÉRAUX	10 % ENTRETIEN et FRAIS DIVERS	15 % LOYER	15 % EPARGNE	INDICE GÉNÉRAL DE VARIATION
1 ^{er} avril 1948	100	100	100	100	100	100
1 ^{er} janvier 1953.....	116,179	98,920	104,443	100	100	119,542

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES DIVERSES

AVIS

TOURING CLUB DE FRANCE

Reconnu d'utilité publique
65, Avenue de la Grande Armée
PARIS

Membres du Touring Club de France vous pouvez régler vos cotisations 1952 auprès du délégué des E.F.O. :

EDWARD BLANCHARD
Rue Monseigneur Tepano Jaussen
Papeete

qui se tient à votre entière disposition pour tous renseignements concernant la société.

AVIS

Les Chantiers Walker ont l'honneur d'informer le Public qu'ils sont *seuls distributeurs*, dans le Territoire des Etablissements français de l'Océanie, des matériaux PINEX, qu'en conséquence, tout matériau qui lui sera offert sous ce nom, en dehors d'eux, ne peut être qu'une vulgaire imitation.

Ils saisissent cette occasion pour indiquer à leur aimable clientèle que la maisonnette édifée sur le terrain voisin de l'orangerie de Pirae, *n'est pas construite en Pinex*.

OFFICE DE GESTION & DE COMPTABILITÉ

ÉPICERIE OcéANIEENNE

S.A.R.L.

Capital : 100.000 Frs CP

Les associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 31 décembre 1952 ont pris aux termes du procès-verbal enregistré à Papeete le 15 janvier 1953, la résolution suivante modifiant l'article 6 des statuts :

Par suite des cessions consenties par Messieurs AH FOO TCHAN c.i. n° 6865 et AH ON TCHAN c.i. n° 6985, les quarante-huit parts sociales attribuées à Messieurs AH FOO CHAN c.i. n° 6865 et AH ON CHAN c.i. n° 6985 appartiennent désormais à Messieurs Jean Tepori TETIARAHI et Edouard HON LIP.

La répartition du capital social est la suivante et l'article 9 des statuts est ainsi modifié :

Jean Tepori TETIARAHI	34 parts ci	34 000 frs
Edouard HON LIP	66 — ci	66 000 —
	100 parts ci	100.000 frs

Le Gérant :

Jean Tepori TETIARAHI.

OFFICE DE GESTION & DE COMPTABILITÉ

Deuxième insertion

Société WING CHONG

S.A.R.L. au Capital de 250.000 frs

D'un acte sous signatures privées, en date à Papeete du 29 décembre 1952, il appert que la société a été dissoute à compter du 1^{er} janvier 1953, par suite de la réunion de toutes les parts sociales entre les mains de Monsieur WONG YOUN FAI ci n° 5856, commerçant, demeurant à Papeete qui, devenu propriétaire de tout l'actif de la société, est tenu d'acquitter le passif social.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 3 janvier 1953 au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour extrait
* WONG YOUN FAI.

OFFICE DE GESTION & DE COMPTABILITÉ

YUNE ON & Cie

S.A.R.L. au capital de 600.000 frs C.P.

Deuxième insertion

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 1952 la société a été dissoute à compter du 31 décembre 1952, et les pouvoirs les plus étendus ont été conférés à M. YUNE ON ci n° 6353 pour procéder à la liquidation amiable.

YUNE ON
liquidateur,

Etude de M^e LEJEUNE Notaire à Papeete.

GERANCE LIBRE

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete le 19 janvier 1953, Monsieur Raymond Auguste MANIN, restaurateur, demeurant à Papeete,

A donné à bail en gérance libre, à la SOCIÉTÉ DE GÉRANCE DU YACHT-CLUB, Société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs, dont le siège est à Papeete, Quai du sénateur Quesnot,

L'établissement commercial de bar et restaurant, exploité à Papeete, Quai du Sénateur Quesnot, sous l'enseigne "YACHT-CLUB".

Ce bail a été consenti pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} février 1953, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an.

A compter du 1^{er} février 1953, date de l'entrée en possession de la SOCIÉTÉ DE GERANCE DU YACHT CLUB, cette dernière sera seule responsable de la gestion dudit établissement.

Pour extrait et mention,
Marcel LEJEUNE
Notaire.

Etude de M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete, le 22 Janvier 1953, il a été constitué sous la dénomination de "SOCIÉTÉ ARMAX", une Société à responsabilité limitée au capital de Cent vingt mille francs, ayant son siège à Papeete, Avenue du Prince Hinoi, et pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de vente au détail de marchandises générales, café, sorbets, boissons hygiéniques, et de pâtisserie, couture et toutes activités commerciales relevant de la patente de commerçant de deuxième classe A.

Et plus généralement toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales et industrielles se rattachant à l'objet ci-dessus défini.

La durée de la Société a été fixée à dix années à compter du quinze Janvier 1953 pour finir le 14 Janvier 1963.

Il a été apporté à la Société :

- 1^o - Divers objets mobiliers d'une valeur de 50.000 Fr.
2^o - Et une somme de 70.000 Fr.
en numéraire.

Total égal au montant du capital social 120 000 Fr.

La Société est gérée par Monsieur Karol (dit Charles) PÉTRAS, Secrétaire-comptable, demeurant à Papeete, qui jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe des Tribunaux de Papeete le 26 Janvier 1953.

Pour extrait et mention :

Le Notaire,
LEJEUNE.

Etude de M^e LEJEUNE notaire à Papeete

Suivant acte reçu par Me LEJEUNE, Notaire à Papeete le 19 Janvier 1953, il a été constitué sous la dénomination de " SOCIÉTÉ DE GÉRANCE DU YACHT-CLUB " une société à responsabilité limitée au capital de Deux cent cinquante mille francs, ayant son siège à Papeete, Quai du Sénateur Quesnot, et pour objet :

L'achat, l'exploitation et la vente de tous fonds de commerce de bar et restaurant, et spécialement l'exploitation en gérance libre du fonds de commerce de bar et restaurant sis à Papeete, Quai du Sénateur Quesnot, et connu sous le nom de " YACHT CLUB ".

La durée de la Société a été fixée à dix années à compter du 19 Janvier 1953.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire

La société est gérée par Monsieur René Jacques CLOS garçon de restaurant, demeurant à Papeete, qui jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe des Tribunaux de Papeete le 26 Janvier 1953.

Pour extrait et mention :

Marcel LEJEUNE
Notaire.

Etude de M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete.

GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete, le 16 Janvier 1953, enregistré à Papeete le 17 janvier 1953, folio 12, n^o 90.

Monsieur Roger, Charles LAMERAND, commerçant, et Madame Raymonde, Jeannine BRUAND son épouse, demeurant ensemble à Pirae,

Ont donné à bail en gérance libre à Madame Henriette, Angèle, Ernestine CHAPON, épouse de Monsieur Pierre MARCHAL, retraité, avec lequel elle demeure à Papeete,

Le fonds de commerce de curiosités exploité à Papeete, Quai du Commerce, sous le nom de " Magasin VAHINE ".

Ce bail a été consenti pour une durée d'une année à compter du 15 Janvier 1953, renouvelable par tacite reconduction par périodes mensuelles.

A compter du 15 Janvier 1953, date de l'entrée en possession de Madame MARCHAL, cette dernière sera seule responsable de la gestion dudit établissement.

Pour extrait et mention :

MARCEL LEJEUNE,
Notaire.

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 31 décembre 1952 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF

PASSIF

Avoirs extérieurs.	323.761.289 98	Billets en circulation	200.416.800 "
Compte courant du Trésor	10.983.969 "	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers	210.780.703 54
Avance statutaire au Gouvernement	1.000.000 "	Succursales, agences et correspondants	1.523.764 70
Avances locales et portefeuille	418.664.637 58	Comptes d'ordre et divers	49.504.449 41
Succursales et Agences	6.754.783 44		
Comptes d'ordre et divers	1 059.059 65		
	<u>462.225.719 65</u>		<u>462.225.719 65</u>

Papeete, le 15 janvier 1953.

Le Directeur de la Succursale :

M. VIENNE.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Calendrier pour 1953.

Prix en feuille : 5 francs.

PAPEETE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

DATES	TEMPÉRATURES (en degrés centigrades)								VENTS EN ALTITUDE (Direction en rose de 36 — Vitesse en mètre-seconde)																	
	MINIMA				MAXIMA				PAPEETE				BORA-BORA				TAKAROA									
	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.	
									DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV
1	23.0	23.5	25.8	21.0	30.0	30.1	30.4	25.0	04	02	27	04			03	05	28	03			08	08	06	08		
2	22.4	24.1	24.1	19.0	29.2	29.6	27.4	25.5													05	07	01	04		
3	21.2	22.3	22.0	20.0	30.0	28.4	32.0	24.9	26	09					17	03					01	09				
4	21.8	22.0	23.1	20.0	30.4	28.1	30.8	25.9	25	02	26	03			12	03					03	02	01	06	27	06
5	21.2	23.3	25.2	21.5	30.0	28.4	31.4	26.1	35	03	34	03									05	03	29	02	23	05
6	21.4	20.9	23.3	21.2	28.9	28.9	29.5	27.8	36	04	31	05	25	05	27	02	26	04	24	04	03	04	01	03	25	04
7	20.2	21.2	23.6	20.0	30.0	29.6	29.2	26.9	28	08	27	04			23	02	25	06	19	03	34	07	27	05		
8	20.2	23.2	24.5	21.8	28.9	29.1	29.5	27.2	07	04	09	02			14	02	22	02			28	09				
9	22.0	24.4	25.0	19.9	29.7	30.0	28.8	27.5	01	02	11	05														
10	21.8	23.5	24.0	20.9	29.9	30.9	31.8	26.8	09	02																
11	23.3	23.1	23.7	21.7	30.0	29.6	26.7	27.0	00	00	26	05														
12	22.0	23.9	23.0	21.2	29.8	29.4	28.7	26.0	14	02	30	06	30	05	36	01	30	06			31	06	31	04	35	07
13	23.8	21.6	25.5	20.2	28.7	29.1	28.9	27.2							32	08	26	06								
14	22.0	23.6	25.4	20.6	29.0	28.3	29.3	26.3	30	04	31	04	30	04	27	04	29	08	24	09	05	08	02	05		
15	22.1	24.2	24.3	18.7	29.8	29.8	29.3	26.7	04	09	36	08	35	05							08	11	08	10	36	03
16	23.8	24.8	26.2	21.6	30.6	29.2	28.9	27.6	09	07	06	02														
17	22.0	24.4	26.3	23.2	30.3	30.7	29.2	26.8	09	06	11	04														
18	21.5	26.0	25.5	23.9	28.6	29.6	29.0	26.8	09	06	10	03	14	02												
19	21.8	23.6	24.0	20.0	30.0	30.9	28.6	27.8	11	03	04	02			09	04	05	03	36	03	×	×	10	07		
20	22.0	23.4	23.9	23.2	29.8	30.6	28.4	28.9	12	05	14	03			07	07	08	05			08	10				
21	21.6	25.9	26.1	20.0	29.2	29.4	29.2	28.0	06	03	07	03									08	08	07	04	23	03
22	22.2	23.5	25.9	21.3	29.2	30.0	29.4	27.8	09	08	11	04	08	03							08	09	08	07		
23	22.4	26.0	25.5	21.7	29.9	30.9	29.1	28.2	06	03	08	02														
24	22.0	26.1	24.9	21.4	29.4	31.1	28.9	28.5	11	01	21	01	23	02							08	07	07	01	04	03
25	22.0	22.8	26.0	19.8	28.4	30.5	29.1	26.6	00	00	11	02			06	02	06	03	05	08	08	04	04	04		
26	21.9	24.4	25.9	19.0	30.0	31.3	29.6	27.8	09	05	08	06			07	04	06	04			10	07	09	05	12	07
27	23.2	25.9	25.5	19.1	29.0	31.0	29.3	26.8	07	03	09	03			04	04	×	×	10	01	08	03	07	04	08	07
28	22.7	24.9	25.7	21.2	30.0	31.6	29.4	27.1	04	03	04	03			03	05	05	02			08	06	06	05	08	04
29	22.8	25.3	26.7	22.0	29.0	30.6	29.4	27.9	05	02	06	03									07	08	10	08	07	05
30	23.0	26.0	26.8	21.5	29.8	30.2	29.9	28.0	34	06	34	07														

Evolution de la situation générale :

1 au 14 : Persistance de hautes pressions axées sur le parallèle de Rapa (1022 mbs). Ondulation des fronts bordant la face équatoriale de cet anticyclone avec creusement de minimum pluvio-orageux sur les Tuamotu du centre (1009 mb).

15 au 18 : Changement du régime avec le passage d'unthalweg d'ouest (1014 mb) accompagné de petites pluies orageuses.

19 au 25 : L'anticyclone se reforme au sud des Gambiers, et

les Australes reçoivent quelques pluies de perturbations marginales. Averses éparses des Marquises aux Iles Sous-le-Vent.

26 au 30 : Passage d'une dépression (1004 mb) au sud du 25° parallèle avec rejet temporaire de l'anticyclone vers le nord.

Résumé climatologique :

Les pluies sont plutôt en excédent sur les Tuamotu, qui ont subi une longue période de temps orageux. Elles sont

normales aux Marquises et déficitaires partout ailleurs en particulier aux deux extrêmes du territoire, Mopelia et Puka-Puka.

Les 4 et 5 novembre de faibles raz-de-marée d'origine sismique ont fait monter la mer en différents points du territoire. Sur la côte Sud de Nuka-Hiva (Iles Marquises) le niveau s'est élevé de 2.50m. Pas de dégâts importants.

*Le chef du service météorologique,
d'HAUTESERRE*

RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS

DATES	PRÉCIPITATIONS (en m/m)				DURÉE de l'INSOLATION (en heures)		
	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	Papeete	Takaroa	Rurutu
1	4.0	0.4	5.6	24.2	2.2	11.7	
2	"	"	G	"	3.2	0.4	
3	"	"	50.5	"	8.1	7.1	
4	"	"	"	3.0	7.7	11.7	
5	"	"	7.3	11.9	10.7	11.5	
6	"	"	31.3	"	9.0	3.9	
7	"	"	23.3	"	7.6	5.7	
8	"	1.1	0.6	"	7.7	8.4	
9	"	"	4.2	"	9.6	1.6	
10	"	0.3	15.1	"	8.0	8.7	
11	"	"	"	5.0	7.9	1.3	
12	0.4	"	14.7	"	8.8	3.6	
13	15.4	0.8	G	"	0.0	11.4	
14	"	3.2	2.1	"	2.5	8.6	
15	"	0.4	0.3	"	5.1	11.2	
16	10.0	18.0	"	"	5.8	11.6	
17	"	"	G	"	6.7	10.2	
18	"	0.9	1.1	35.5	7.3	11.6	
19	G	"	25.5	"	8.2	3.6	
20	2.0	0.1	"	2.8	6.1	10.5	
21	"	5.5	"	"	10.5	11.5	
22	"	"	4.3	"	5.0	11.2	
23	16.2	"	"	"	4.6	11.7	
24	5.1	0.9	0.7	"	8.0	4.0	
25	G	0.5	"	"	3.8	3.4	
26	"	"	0.5	"	7.4	11.6	
27	"	"	5.0	3.4	7.2	10.4	
28	"	0.6	G	10.6	9.1	11.6	
29	5.3	"	"	7.1	9.4	11.0	
30	"	1.4	"	4.2	10.2	11.5	

Errata :

STATIONS	TEMPÉRATURE DE L'AIR SOUS ABRI (degrés centigrades)						HUMIDITÉ relative en %			TENSION de VAPEUR moyenne en mbs	EVAPORATION en m/m	NÉBULOSITÉ TOTALE (en oclos)					
	Température maximum	Température minimum	Moy. $T_x + T_n$	Ecart à la normale	Maximum absolu	Minimum absolu	TEMPÉRATURE à					08 h.	14 h.	20 h.	08 h.	14 h.	20 h.
							08 h.	14 h.	20 h.								
Papeete	29.6	22.1	25.8	+ 0.3	30.6	20.2	26.9	29.3	25.9	72	71	80	26.2	83.3	3.0	4.8	2.9
Bora-Bora	29.9	23.9	26.9	×	31.6	20.9	27.1	29.0	26.6	77	71	78	27.7	101.4	4.5	4.4	3.8
Takaroa	29.4	24.9	27.2	×	32.0	22.0	27.8	28.2	26.4	78	77	83	28.8	91.5	4.7	5.3	3.7
Rurutu	27.0	20.9	23.9	- 0.4	28.9	18.7	24.5	25.8	23.0	87	84	90	26.5	×	4.8	4.8	4.7
Rapa	22.8	17.0	19.9	- 1.0	25.5	14.2	20.6	21.8	19.3	74	71	78	18.0	×	6.0	5.0	5.0

STATIONS	INSOLATION (en heures)	PRÉCIPITATIONS			VENT (Vitesse en m/s)								NOMBRE DE JOURS DE :				TEMPÉRATURE dans le sol à 30 cm (obs. de 8 h.)
		Total en m/m	Ecart à la normale	Nombre de jours	DIRECTION DOMINANTE Vitesse moyenne (toutes directions)						VITESSE maxima		Ciel clair	Ciel couvert	Orage	Vent supérieur à 21 m/s	
					08 h.		14 h.		20 h.		DD	VV					
					DD	VV	DD	VV	DD	VV							
Papeete	207	58.4	-113.5	8	NE	01	NE	03	00	00	NE	08	1	0	0	0	28.8
Bora-Bora	×	34.1	×	14	NE	01	NE	02	00	00	E	04	1	0	2	0	×
Takaroa	252	189.1	+ 14.0	17	E	04	E	04	ENE	03	E	10	0	2	4	0	28.8
Rurutu	×	117.5	- 1.7	10	E	01	SE	02	SE	01	SE	08	1	4	1	0	24.8
Rapa	109	98.9	-194.8	9	ESE	02	E	02	E	01	ESE	11	0	3	2	0	23.0

RÉSEAU PLUVIOMÉTRIQUE

RÉGIONS	ILE DE TAHITI					I. AUSTRALES	I. MARQUISES	TUAMOTUS					I. SOUS-LE-VENT		
NOM DES STATIONS	Hitiaa	Pueu	Taravao p.p. quinquina.	Papeari	Atimaono	Tubuai	Taiohae	Atuona	Anaa	Rangiroa	Pukapuka	Rikitea	Hikeru	Uturoa	Mopelia
Total en m/m	189	112	208	137	130	188	91	×	183	310	17	118	229	77	21
Ecart à la moyenne	-128	- 198	×	-136	+ 2	×	+ 39	×	×	+135	×	- 42	×	-179	×
Nombre de jours	16	18	24	18	13	13	8	×	14	17	11	8	13	13	5